

1. se félicite de voir ainsi s'intensifier les relations économiques et, au-delà de celles-ci, se renforcer les liens politiques entre la CEE et un État méditerranéen appartenant à l'aire géographique européenne;
2. rappelle les critères politiques et institutionnels concernant les adhésions ou les associations à la Communauté, tels qu'ils ont été arrêtés par le Parlement européen dans le rapport de M. Birkelbach (doc. 122/61);
3. voit dans les présent accord un premier pas sur la voie de l'adhésion ultérieure de Malte à la Communauté;
4. souligne la nécessité de l'établissement, au plan parlementaire, de liens organiques entre la Communauté et Malte;
5. compte tenu des observations ci-dessus, approuve les termes de l'accord d'association signé entre la CEE et Malte;
6. charge son président de transmettre la présente résolution au Parlement maltais, aux Parlements des États membres de la Communauté, au gouvernement maltais, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Politique commerciale de la Communauté dans le bassin méditerranéen

M. Rossi présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la politique commerciale de la Communauté dans le bassin méditerranéen (doc. 246/70).

Intervient M. Müller, au nom de la commission politique.

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA

Président

La séance, suspendue à 12 h 30, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. SCHUIJT

Vice-président

Composition des commissions

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Vals comme membre de la commission politique, en remplacement de M. Hein.

Politique commerciale de la Communauté dans le bassin méditerranéen (suite)

Dans la suite de la discussion interviennent M. Jahn, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kriedemann, au nom du groupe socialiste, Cantalupo, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de la Malène, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Dahrendorf, *membre de la Commission des Communautés européennes*, D'Angelosante, Cifarelli, Bersani et Triboulet.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 4.

Après le paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 révisé de M. Müller, au nom de la commission politique, tendant à insérer un nouveau paragraphe.

Intervient M. Rossi, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 révisé est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 5.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la politique commerciale de la Communauté dans le bassin méditerranéen

Le Parlement européen,

— considérant les accords d'association passés par la Communauté avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc et Malte, les accords commerciaux préférentiels conclus avec l'Espagne et Israël, les accords non préférentiels conclus avec le Liban et la Yougoslavie et les négociations en cours avec la RAU et le Liban,

— vu le rapport de sa commission des relations économiques extérieures ainsi que les avis de la commission politique et de la commission de l'agriculture (doc. 246/70),

1. souligne la responsabilité et les obligations particulières que donnent dans le bassin méditerranéen à la Communauté son poids économique et son appartenance à cette région où il importe de développer le sentiment d'une solidarité de fait;
2. désire rendre la Communauté consciente de l'intérêt primordial qu'elle doit attacher au développement économique harmonieux de l'ensemble du bassin méditerranéen pour y relever le niveau de vie et servir la cause de la paix;
3. estime que les accords économiques conclus ou à conclure par la Communauté dans la Méditerranée doivent à la fois contribuer à améliorer l'organisation des productions et des marchés et aboutir à une action politique commune des Six sur la base d'une doctrine d'ensemble cohérente visant notamment à promouvoir une politique de développement et des moyens d'action mieux adaptés que les simples instruments commerciaux jusqu'à présent;
4. invite par conséquent la Commission et le Conseil des Communautés à lui soumettre, avant la fin de 1971, la définition des objectifs et des instruments d'une politique globale de la Communauté dans le bassin méditerranéen;
5. invite les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté à poursuivre, dans le cadre des consultations sur la politique étrangère qui ont déjà été engagées à Munich, leurs travaux tendant à définir une politique commune à l'égard des pays du bassin méditerranéen, à engager dès à présent une action harmonisée dans le dessein d'assurer la paix, que la concentration de forces militaires met actuellement en danger, et de garantir de meilleures relations entre ces pays et l'Europe, considérés comme partenaires égaux, et de faire rapport à chaque rencontre avec la commission politique sur l'état d'avancement de la coordination;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Décision sur l'uniformisation des accords commerciaux des États membres avec les pays tiers

M. Kriedemann présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 133/70) relative à une décision déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers (doc. 241/70).

Interviennent MM. Vredeling, Boano, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vredeling, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENTE DE M. SCELBA

Président

Preennent ensuite la parole MM. Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Dahrendorf, *membre de la Commission des Communautés européennes*, D'Angelosante, Lühr, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kriedemann, *rapporteur*, et Vredeling.

Le Parlement adopte la résolution suivante: